

AR Prefecture

005-210501078-20260715-72B_2026-DE
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération n°72-2026

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 JUILLET 2026**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 11 de présents : 10 de votants : 10 date de convocation : 08 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six le quinze juillet à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence de REY Olivier, Maire de la commune.

Présents : REY Olivier, HERZER Nicolas, BARNEOUD-ROUSSET Catherine, PEYRON Jean-Luc, HEBREARD Anne-Marie, GUILPAIN Sandrine, CHOLLET Camille, HERMITTE Lilian, GAILLARD Vincent, CEAS Michael

Absent représenté : /

Absent non représenté excusé : BARNEOUD-CHAPELIER Valérie

Absent non représenté : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme CHOLLET Camille est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : DOMAINE ET PATRIMOINE - LOCATION

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE OVIN

en forêt communale relevant du régime forestier

Association Foncière Pastorale / Commune

Rapporteur : Vincent GAILLARD

Vu l'arrêté préfectoral n° n°05-2022-11-23-00023 du 23/11/2022 relatif aux conventions pluriannuelles de pâturage ou d'exploitation agricole,

Après que l'ONF ai déterminé le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt désignée ci-dessus, la Commune de Puy Saint André a entendu procéder à une dévolution amiable de l'exploitation du pâturage.

La commune concède, sous forme de vente d'herbes ou de produits, le pâturage :

Désignation du lot :

Forêt communale de Puy Saint André, cantons reconnus défensables pour la 1^{ère} année de la concession :

PARCELLES FORESTIERES : 1 à 5, 21p.

PARCELLES CADASTRALES (certains pour partie) : territoire communal de Puy Saint André

- Section D : 10, 14, 15p, 308, 311p, 312p, 315p, 366, 1190.

- Section A : 5p, 6p

Surface du lot 20.9856 ha

AR Prefecture

005-210501078-20260715-72B_2026-DE
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

Durée de la concession : 9 ans 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2034

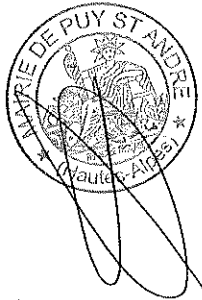
Période d'estivage : du 1^{er} juin au 15 octobre
Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle concession.

Conditions financières :

Montant de la redevance annuelle : 188.87 €

Lecture est donnée de la convention qui définit les modalités techniques et financières des parties.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité =
d'approuver les termes de la convention ci-jointe ;
d'autoriser le Maire à signer cette convention



Mr le Maire
Olivier REY

Mme CHOLLET Camille

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme, Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 16 juillet 2026
De la publication sur le site de la Mairie le 16 juillet 2026

Conformément aux articles de R.421.1 à R.421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRE -
mairie@puysaintandre.fr - 04 92 20 24 26 site : www.puysaintandre.fr

AR Prefecture

005-210501078-20260715-72B_2026-DE

Reçu le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE

en forêt communale relevant du régime forestier

Annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 05-2022-11-23-00023 du 23/11/2022

relatif aux conventions pluriannuelles de pâturage ou d'exploitation agricole

passée conformément aux articles du code forestier, L.214-12, R.214-24, R.214-25, R.214-28 et R.241-21, ,
sous forme de vente d'herbes dans les cantons reconnus défensables de la forêt communale de PUY SAINT ANDRE.

ENTRE :

- d'une part,

La Commune de PUY SAINT ANDRE, représentée par M le Maire, agissant en qualité en vertu d'une délibération n°72-2026 du 23/02/2026 du Conseil Municipal du 15 juillet 2026,

Assistée de M le directeur d'agence territoriale Hautes-Alpes de l'Office National des Forêts (ONF), 5 rue des Silos 05 000 GAP,

- et d'autre part,

L'Association Foncière Pastorale de Puy Saint Andre

Représentée par : M Vincent GAILLARD, président de l'AFP, par Conseil Syndical du.....

Domicilié à : Mairie, 05100 PUY SAINT ANDRE

LESQUELS ONT EXPOSE QUE :

Après que l'ONF ait déterminé le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt désignée ci-dessus, la Commune de PUY SAINT ANDRE a entendu procéder à une dévolution amiable de l'exploitation du pâturage.

CONVENTION

Ceci exposé, la Commune de PUY SAINT ANDRE concède, sous forme de vente d'herbes, le pâturage dans les conditions ci-dessous.

Le signataire déclare BIEN CONNAÎTRE LE LOT A TOUS ÉGARDS et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la convention ainsi que des dispositions de l'article L411-2 du code rural et de la pêche maritime excluant l'application du statut de fermage.

La présente concession est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-23-00023 du 23/11/2022.

AR Prefecture

005-210501078-20260715-72B_2026-DE
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

CONDITIONS DE LA CONCESSION

1 DÉSIGNATION DU LOT

FORET COMMUNALE :

Forêt communale de PUY SAINT ANDRE, cantons reconnus défensables pour la première année de la concession.

Procès-verbal de canton défensable établi par l'office national des Forêts le 23/02/2026.

PARCELLES FORESTIÈRES (CARTOGRAPHIE EN ANNEXE) :

Canton	Parcelle (s)	Superficie
		ha
PUY SAINT ANDRE	1 à 5, 21p.	20.9856
Surface du lot		20.9856

PARCELLES CADASTRALES :

Commune de situation	Section	Parcelles
PUY SAINT ANDRE	A	5p, 6p.
PUY SAINT ANDRE	D	10, 14, 15p, 308, 311p, 312p, 315p, 366, 1190.

NOTA : les références des parcelles cadastrales sont données à titre purement indicatif, la cohérence géographique ne pouvant être garantie simplement avec le parcellaire forestier.

VOIES D'ACCÈS AUTORISÉES :

La piste des Partias.

2 DURÉE DE LA CONCESSION

Durée : 9 ans à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2034.

Période de présence du troupeau : du 1^{er} juin au 15 octobre.

Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle concession.

3 CONDITIONS FINANCIÈRES

Montant de la redevance annuelle : 188.87 €TTC (TVA à 5.5 % uniquement pour les communes assujetties à la TVA)

La redevance fera l'objet d'une révision en fonction de l'indice de fermage fixe par Arrêté Préfectoral dans les Hautes-Alpes.

La redevance pourra être réduite proportionnellement en cas de réduction de la surface admise au pâturage ou du nombre d'animaux imposée au concessionnaire.

La redevance annuelle sera versée à la caisse de M. le Trésorier de la Commune de PUY SAINT ANDRE au vu du titre de recette émis par la Commune. Dans tous les cas, aucun moyen de paiement ne sera transmis avant réception des factures ou titres de recette par le concessionnaire.

4 CONDITIONS TECHNIQUES :

Nombre et espèces d'animaux admis au pâturage conformément au procès-verbal de canton défensable :

AR Prefecture

005-210501078-20260715-72B_2026-DE

Reçu le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026 : OVINS

NOMBRE : 1200

Conditions techniques générales :

Le pâturage sera réalisé selon les directives du service forestier local conformément aux éléments inscrits dans le procès-verbal des cantons défensables en vigueur établis par l'Office national des forêts.

Conformément au code forestier et à l'aménagement forestier en vigueur, la définition des cantons défensables peut évoluer au sein du périmètre concédé. En effet l'établissement annuel des cantons défensables par l'Office national des forêts peut restreindre les surfaces proposées au pâturage. Il sera ainsi demandé au concessionnaire de mettre tous les moyens nécessaires pour exclure les animaux des zones mis en défens par la mise en place de clôture ou par une conduite de troupeau excluant les parcelles concernées. Dans ces conditions, si le locataire juge que la mise en défens est trop importante, il pourra demander la résiliation de la convention ou la réduction de la redevance.

Le concessionnaire doit faire connaître à l'agent ONF responsable au moins 48 heures à l'avance la date d'arrivée du troupeau sur le pâturage ainsi que le nombre des animaux constituant le troupeau.

L'utilisation de véhicules motorisés sur des pistes ou routes interdites à la circulation publique est tolérée dans les conditions suivantes :

- Seul le concessionnaire ou son berger sont autorisés à accéder au pâturage en véhicule motorisé ;
- Un mois avant la montée du troupeau, le concessionnaire fournit à l'agent responsable de l'O.N.F, les marques et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour l'accès au pâturage;
- La dérogation de circulation accordée devra être affichée de façon visible sur les véhicules ;
- En aucun cas, les véhicules motorisés ne peuvent être utilisés pour le gardiennage du troupeau.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur et ce, pour toutes les bêtes mises sur le parcours, notamment pour limiter l'impact potentiel des traitements antiparasitaires sur la biodiversité.

Conditions techniques particulières :

➤ Clauses sylvicoles : Présence de chèvres dans le troupeau interdite. Le parcours étant organisé en continuité avec celui réalisé sur des propriétés riveraines, une charge maximale de 1200 animaux est admise en forêt communale sous réserve que toute précaution soit prise pour prévenir du risque de surpâturage. A défaut, le nombre d'animaux admis sera réduit de moitié.

Dans l'aménagement de la forêt communale, la parcelle forestière 1 est prévue en coupe en 2029.

➤ Clauses environnementales : Les parcelles forestières 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 sont dans le périmètre de la RNR des Partias, le règlement de la réserve est à respecter sur ces parcelles.

➤ Clauses sociales : Secteur très touristique, les chiens de protections doivent rester à proximité immédiate du troupeau, et ne pas se trouver seuls à plus de 200m de celui-ci.

Signalisation obligatoire des clôtures qui barrent les itinéraires routiers, pédestres ou vtt.

5 CLAUSE D'EXÉCUTION D'OFFICE

La Commune pourra, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais du concessionnaire, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation du fauchage, du labourage ou de la mise en culture sans autorisation des surfaces concédées, ou en cas d'implantation sans autorisation de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles, ou toute autre installation.

6 RÉILIATION

Outre la résiliation pour non-respect des clauses du contrat après mise en demeure, la concession peut être dénoncée à l'expiration de chaque année avec un préavis de trois mois, notamment en cas de

AR Prefecture

005-210501078-20260715-72B_2026-DE

Reçu le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

cessibilité par la conservation des terrains.

~~Elle pourra aussi être dénoncée sans frais~~ à l'initiative du concessionnaire par simple demande transmise à M le Maire par courrier recommandé avant le 15 décembre précédant l'année d'abandon de la concession avec copie pour information aux services de l'ONF.

Fait en 3 exemplaires, A....., le.....

Le concessionnaire,

Le Maire

Selon les dispositions du code forestier rappelées ci-avant, les dispositions du présent acte sont approuvées par M le Directeur de l'ONF.

À GAP, le
Le directeur d'Agence territoriale Hautes-Alpes

.....